

GUINICA EURL

Commissariat aux comptes
Expertise comptable
Siren – 797 961 182
13, rue AUBER
75009 PARIS

**Rapport du commissaire aux comptes
désigné en application de l'article L. 223-43 du code de commerce
sur la transformation de la société 2G PARTNERS,
Société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée**

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné, en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce, par décision des associés en date du 15 mars 2026, nous avons établi le présent rapport composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptable que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à PARIS
Le 6 mars 2026


Le commissaire aux comptes

Philippe ANDRE